

MAIRIE
DE
E E C K E
59114

COMPTE RENDU

DEPARTEMENT DU NORD

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'EECKE

Séance du 11 avril 2019

L'an deux mil dix neuf, le onze avril à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques NUNS, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Jacques NUNS, Pascal DEQUIDT, Priscille ROUSSELET, Audrey DEFRANCQ, Henri RAMAUT, Guillaume BOLLIER, Christophe MARCANT, Sébastien LAURENT, Séverine VANPEENE

Procurations : Madame Valérie BOIGNARD à Monsieur Christophe MARCANT
Madame Florence BAILLEUL à Madame Audrey DEFRANCQ

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien LAURENT

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose de désigner Monsieur Sébastien LAURENT comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le procès verbal de la séance du 30 janvier 2019 est réputé adopté à l'unanimité.

Délibérations :

➤ **Finances**

1/ Budget principal - Affectation des résultats 2018.

Le Conseil municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2018, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2018 :

Section de fonctionnement (excédent) : 85 328,83 €

Section d'investissement (excédent) : 217 258,71 €

Adopté à l'unanimité.

2/ Budget 2019 – Fixation des taux de fiscalité.

Dans le cadre de l'examen du budget primitif, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de la fiscalité locale pour l'année 2019 relatifs aux taxes d'habitation, taxes foncières.

Vu l'état de notification n° 1259 THTF transmis par les services fiscaux ;

Vu les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité décide** :

➤ **de fixer** les taux de manières suivantes :

- Taxe d'habitation : 7,23 %
- Taxe foncier bâti : 8,13 %
- Taxe foncier non bâti : 31,49 %

➤ **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

3/ Attribution de subvention de fonctionnement aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local.

Associations	Subventions
De « Loisirs »	
Boule Flamande Eeckoise	350 €
Société des Archers « St Sébastien »	263 €
Gymnastique Volontaire Eeckoise	200 €
Association Sportive Eeckoise	200 €
Moto Club Eeckois 59	200 €
« Culturelles / Philanthropiques »	
La Chaîne des Chênes	3 200 €
Association Jogging Eeckois	1 500 €
Association « Natureeekelandres »	200 €
Groupe Scolaire Paul Delmaere	200 €
Association « Parents pour l'Ecole »	500 €
Association parents d'élèves Collège St Exupéry de Steenvoorde	200 €
Bleuet de France	200 €
Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Eeckois	200 €

Il est également proposé d'accorder une subvention de 90 € aux associations proposant une activité lors de la ducasse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement telles que présentées ci-dessus ;
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

4/ Budget principal - Budget primitif 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales.

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2019.

Considérant le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 adoptés le 11 avril 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

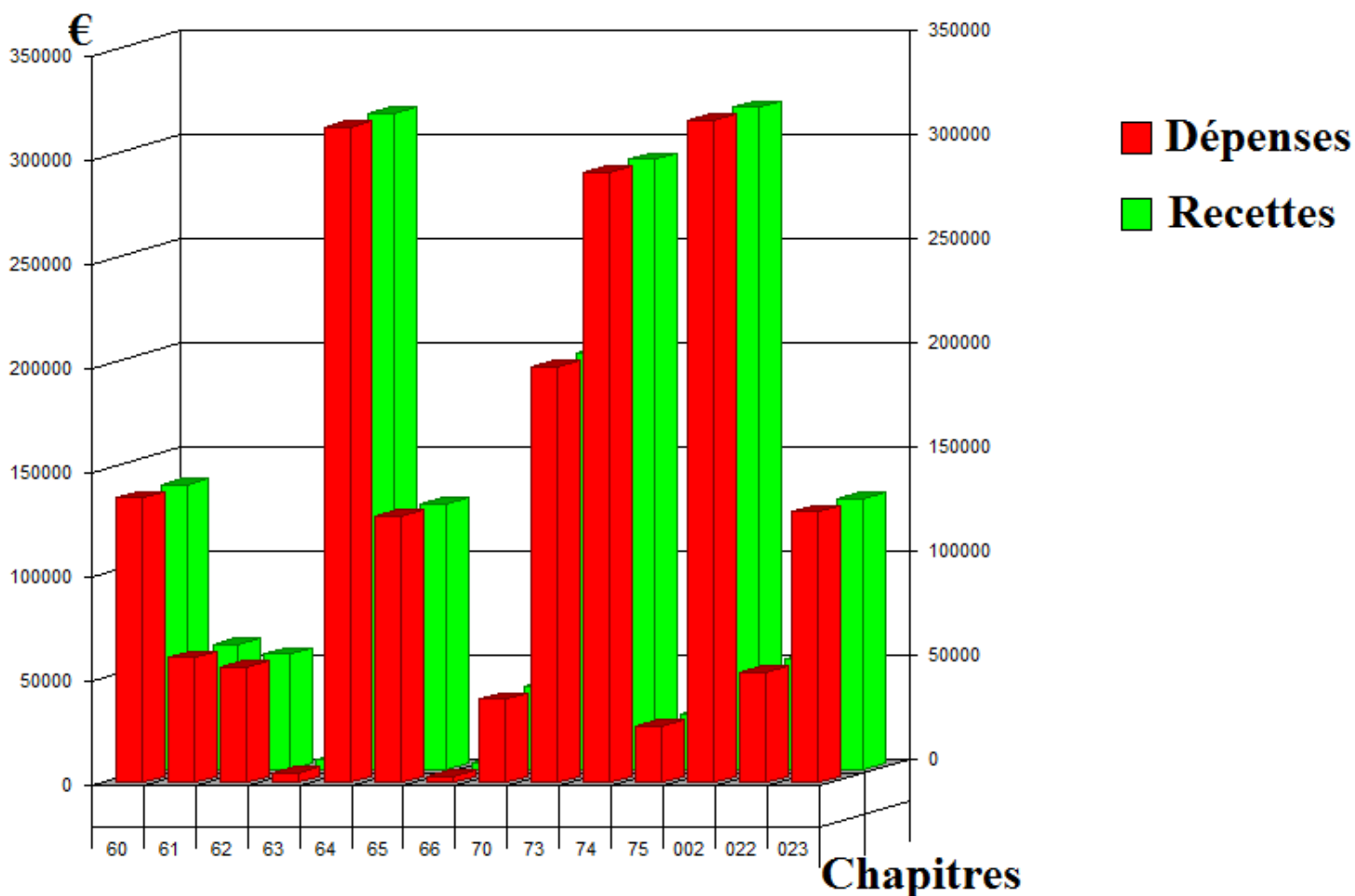
- **d'adopter** le budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de fonctionnement 881 873,81 €
- section d'investissement 576 821,15 €

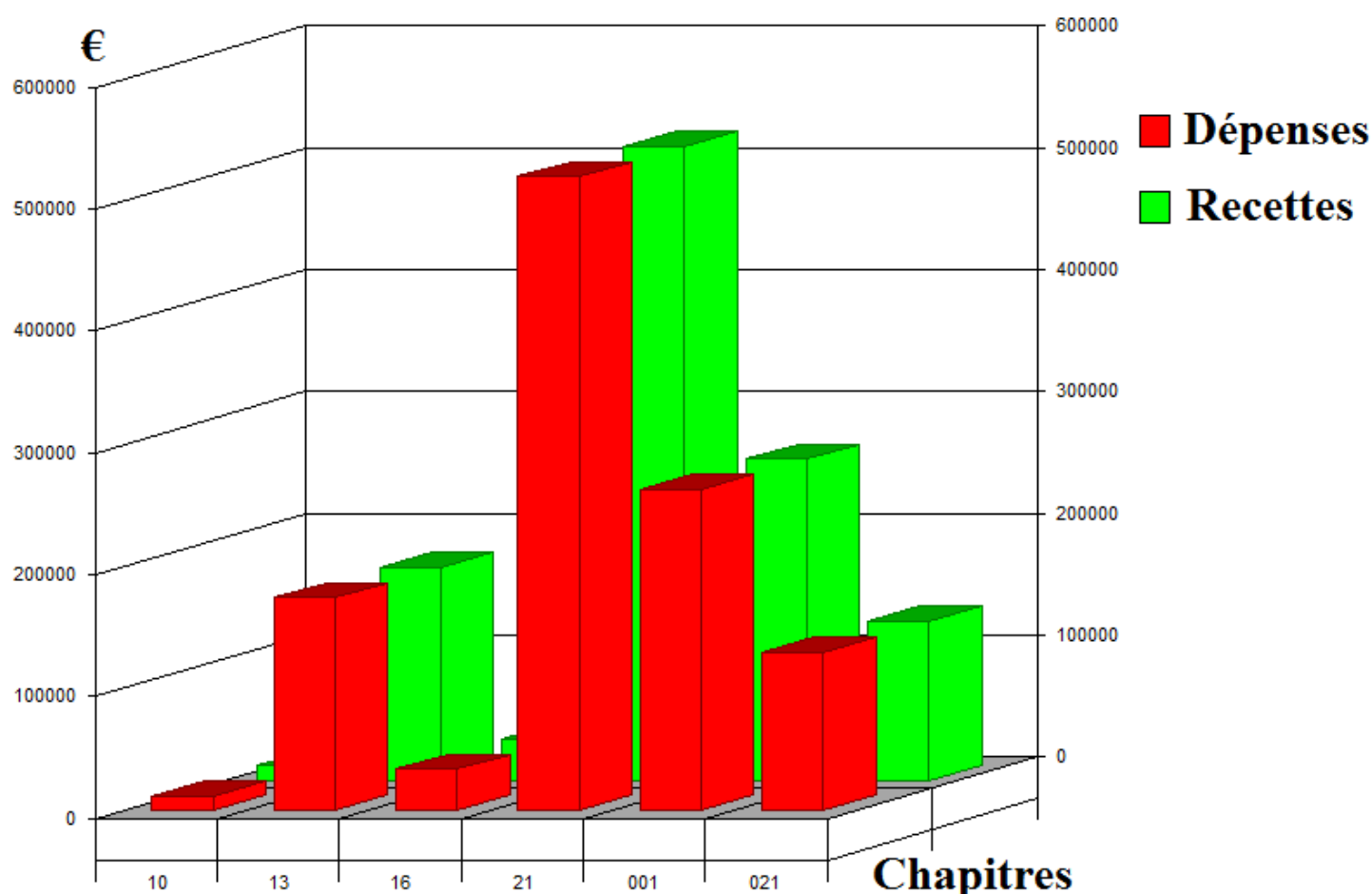
Adopté à la majorité par 10 voix « pour » et 1 abstention (Madame Priscille ROUSSELET).

Monsieur le Maire précise qu'un budget de 2 500 € sera alloué au Conseil Municipal des Jeunes. Celui-ci est inclus dans le budget principal.

Fonctionnement



Investissement



5/ Budget annexe (Columbarium) - Affectation des résultats 2018.

Le Conseil municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Administratif du Columbarium de l'exercice 2018, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2018 :

Section de fonctionnement (déficit) : - 17 600,00 €

Section d'investissement (excédent) : 22 000,00 €

Adopté à l'unanimité.

6/ Budget annexe (Columbarium) – Budget primitif 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales.

Considérant le projet de budget primitif annexe (Columbarium) pour l'exercice 2019.

Considérant le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 adoptés le 11 avril 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** le budget primitif qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

➤ section de fonctionnement	37 950,00 €
➤ section d'investissement	31 350,00 €

Adopté à l'unanimité.

7/ Création d'une régie unique pour le Service Enfance Jeunesse – Suppression des régies existantes (8 et 10).

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2019 ;

Dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives engagées par la D.G.F.I.P et la collectivité et de l'adhésion aux moyens modernes de paiement, notamment par carte bancaire et prélèvement automatique, il est constitué une seule et unique régie de recettes.

Article 1

Les régies 8 et 10 sont abrogées à compter de la fin d'une période transitoire pour les formalités administratives d'instauration de la présente régie, soit au plus tard le 31 août 2019.

Article 2

Il est institué une régie de recettes unique auprès des services administratifs de la Commune de Eecke, dénommée régie n°1, sis au 57 rue du Godewaersvelde – 59114 Eecke. Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques au nom du régisseur es qualité.

Article 3

La régie fonctionne en permanence à compter de la date du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4

La régie encaisse les produits résultant des activités organisées par les services communaux et classés par catégories :

1. Cantine
2. Garderie
3. Droits d'inscription au centre de loisirs
4. Aide aux devoirs
5. Animations jeunesse

Article 5

Les tarifs de ces recettes sont ceux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 6

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées sur un compte de Dépôts de Fonds Trésor ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal
- Numéraire
- Chèque vacance
- Crcesu
- Carte bancaire
- Prélèvement automatique

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse autorisée est fixé à 5 000 €.

Article 8

Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse tous les mois, ou :

- dès que celui-ci atteint le plafond
- lors de sa sortie de fonction

Article 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la création d'une régie de recettes unique, dénommée régie n°1, pour le Service Enfance Jeunesse.
- **d'approuver** la création d'un Dépôts de Fonds Trésor à la Direction Régionale des Finances Publiques.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

➤ **Enfance jeunesse**

8/ Mise en place de l'aide aux devoirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La commune d'Eecke souhaite organiser une aide aux devoirs durant l'année scolaire. L'aide aux devoirs permet aux enfants de faire leurs devoirs et leçons, encadré par un intervenant.

La commune d'Eecke gère le recrutement et rémunère l'agent vacataire. En cas d'absence prolongée, un agent vacataire de remplacement sera nommé.

Pour fonctionner, le nombre minimum d'inscrit est fixé à 5, faute de quoi le service ne sera pas assuré. Des groupes de 5 à 12 enfants maximum seront constitués.

1. Fonctionnement

L'étude dirigée est ouverte aux élèves fréquentant exclusivement l'école Paul Delmaere.

L'aide aux devoirs a lieu dans les locaux de l'école de 16h45 à 17h45 en période scolaire, en dehors du temps prévu pour l'enseignement.

Un temps récréatif est prévu en début de séance, les enfants feront ensuite leurs devoirs et leçons avec l'aide de l'intervenant.

L'aide aux devoirs est un service proposé par la commune d'Eecke et ne se substitue pas au suivi des parents.

La totalité des devoirs ne sera peut être pas effectuée. Il est conseillé aux parents de vérifier que l'intégralité des devoirs a été réalisée.

- L'aide aux devoirs ne peut être interrompue avant 17h45.

- A partir de 17h45, les parents ou une personne autorisée par écrit pourront récupérer l'enfant à l'école Paul Delmaere.

- Après 17h55, les enfants préalablement inscrits à la garderie ou non récupérés par les parents seront accompagnés dans les locaux de la garderie par l'intervenant et accueillis par le personnel municipal.

- La présence en garderie d'un enfant non inscrit entrainera la facturation du service.

2. Inscription

Les inscriptions seront réalisées par période de vacances à vacances.

Les fiches d'inscriptions seront distribuées aux enfants et pourront être retirées en mairie.

Les parents peuvent inscrire leurs enfants selon les places disponibles. Le jour choisi sera fixe pour toute la période et ne pourra pas varier. Il s'agit d'un engagement pour la totalité de la période.

Les fiches d'inscriptions seront prises en compte dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Tout changement en cours de période (coordonnées téléphoniques, maladie) devra être notifié à la responsable du Service Enfance Jeunesse.

3. Participation des familles

La participation des familles est fixée à 2,00 € par séance d'aide aux devoirs, au forfait, par période de vacances à vacances.

Seules, les absences pour maladie ne seront pas facturées sur présentation d'un certificat médical.

4. Responsabilité

Tout objet dangereux, ou de valeur (exemple : ciseaux, compas, bijoux, portable, tablette, etc) est formellement interdit. En aucun cas la commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de l'effet personnel d'un enfant.

Toute détérioration ou accident imputable à un enfant, volontaire ou involontaire, sera de la responsabilité des parents ou responsables légaux.

Une attestation d'assurance en responsabilité civile devra être jointe au dossier d'inscription.

5. Code de bonne conduite

L'aide aux devoirs est un moment de travail et de concentration, ce qui implique pour les enfants le respect et la discipline.

Les règles de vie en collectivité exigent des enfants un maintien décent, politesse et obéissance légitime envers le personnel encadrant ainsi qu'un respect envers les autres enfants.

Les familles dont les enfants, malgré les observations faites, ne se conformeraient pas à la discipline seront contactées par les services communaux ou l'adjoint délégué aux affaires scolaires et pourront recevoir un avertissement. Sans amélioration de sa conduite et après un entretien et une notification écrite aux parents, l'enfant pourra être exclu temporairement.

En cas de récidive ou en cas de faute grave mettant en danger la sécurité des enfants ou des personnels, l'enfant pourra être exclu définitivement des services.

L'inscription d'un enfant à l'aide aux devoirs vaut acceptation des règles présentées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** la mise en place d'une aide aux devoirs dans les conditions ci-dessus précisées.
- **de fixer** les tarifs de l'aide aux devoirs tel qu'indiquer ci-dessus, soit 2,00 € par séance.
- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

➤ **Ressources humaines**

9/ Recrutement et rémunération d'un agent vacataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de recourir à du personnel vacataire au sein de la commune d'Eecke afin d'assurer ponctuellement des missions et actes bien déterminés dans les conditions précitées

Considérant que l'intérêt pour la commune d'Eecke réside dans la maîtrise complète du contenu de ses actions, compte tenu du recrutement direct des personnes sous la forme d'une vacation sans devoir passer par un intermédiaire.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires pour effectuer un acte déterminé.

Le cadre de gestion de ces agents est différent de qui concerne les fonctionnaires, qui en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 sont recrutés sur des emplois permanents. Les vacataires sont également à distinguer des agents contractuels, engagés en remplacement de fonctionnaires, ou sur des besoins spécifiques dans le cadre des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

L'emploi de vacataire n'est pas défini ni par la législation ni par la réglementation. Il s'agit uniquement d'une notion jurisprudentielle.

Le recrutement d'un vacataire est possible dans les conditions cumulatives visées ci dessous :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé et à titre temporaire ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- rémunération attachée à l'acte.

Si une de ces trois conditions fait défaut, il ne s'agit pas d'un vacataire mais d'un non titulaire de droit public. Les vacataires sont souvent appelés « collaborateurs occasionnels du service public ». En principe, à l'image d'un prestataire de service, il n'y a pas de lien de subordination hiérarchique entre l'employeur territorial et le vacataire.

Les agents recrutés pour des vacations en vertu des dispositions de la présente délibération seront affiliés au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de créer** un poste de vacataire destiné à de l'aide aux devoirs hebdomadaires à compter du 22 avril 2019 ;
- **de rémunérer** ce vacataire à la vacation sur la base de 10.04 € brut de l'heure ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

➤ **Convention d'occupation**

10/ Mise à disposition de la cave située sous la bibliothèque municipale – Convention d'occupation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour les besoins de son activité, Monsieur Frank BARBE souhaite bénéficier de la cave située sous la bibliothèque municipale, 15 rue de Steenvoorde à Eecke.

Considérant qu'il convient de signer une convention entre la société « FROMAGERIE D'EECKE » dont le siège social est situé 10 résidence du Vivier, 59114 – Eecke et la Commune d' Eecke pour définir les modalités d'occupation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

➤ **Intercommunalité**

11/ Opposition au transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à la Communauté de Commune Flandre Intérieure (CCFI) au 1^{er} janvier 2020.

Vu les articles 64, 65, 66 et 68 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L5211-20, L.5214-16, L.2224-7 et L.2224-8 ;

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), modifiant les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont organisé le transfert obligatoire, au 1^{er} janvier 2020, des compétences communales « eau »

et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui ne l'exerceraient pas déjà.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres des communautés de communes qui n'exerceraient pas au 5 août 2018, les compétences eau ou assainissement à titre optionnel ou facultatif de délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une de ces deux compétences du 12er janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026. Elles ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer et le report du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2026 ne peut être décidé que si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale ont délibéré en ce sens.

Après le 1^{er} janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition au transfert a été exercée pourront à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent cette délibération, les communes membres pourront cependant s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage que celles décrites précédemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de s'opposer** au transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

12/ Approbation de modifications statutaires du SIDEN-SIAN.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Considérant que, compte tenu qu'aucun membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une seule des deux sous-compétences C1.1 et C1.2 visées sous les sous-articles IV.1.1 et IV.1.2 de ses statuts, il est judicieux de procéder à une modification de ses statuts en regroupant les deux sous-compétences en une seule, à savoir : la compétence Eau Potable C1,

Considérant qu'il est souhaitable que la date de prise d'effet des modifications statutaires faisant l'objet de la présente délibération soit fixée à la date du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales,

Considérant que par délibération du 7 Février 2019, le Comité Syndical a adopté les modifications statutaires précitées,

Considérant qu'il appartient aux membres du Syndicat de se prononcer sur ces modifications statutaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019 avec une date de prise d'effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.
- **d'approuver** « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision ;

Adopté à l'unanimité.

Séance close à 22h15.